Accord sur le champ d'application de la convention collective

Convention collective
Blanchisserie-Teinturerie et Nettoyage
(Blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie)

IDCC 2002 - Brochure JO 3074

PREAMBULE

Les dispositions relatives au champ d'application de la convention collective ayant été adoptées avant la loi du 8 août 2016, les départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROM-COM) en sont exclues du fait qu'elles n'y avaient pas été expressément incluses.

Afin de permettre une application des dispositions de la convention collective aux entreprises situées dans ces DROM-COM, les parties signataires du présent accord ont adopté les dispositions suivantes.

Article 1 – Modification du Champ d'application géographique de la convention collective

L'article 1.1 de la convention collective est dorénavant établi comme suit :

La présente convention a pour but de régler les rapports entre les employeurs et les salariés au niveau national (DROM-COM compris) ressortissant des activités reprises sous les numéros suivants : 96. 01A, 96. 01B, 77. 29Z.

Les salariés concernés qui bénéficieraient d'avantages conventionnels supérieurs à ceux de la présente convention au moment de l'élargissement de son champ d'application à leur département ou à leur région continueront d'en bénéficier.

Article 2 – Modalités d'application de l'accord selon l'effectif de l'entreprise

Les parties signataires du présent accord considèrent qu'il n'y a pas de spécificités d'application dudit accord aux entreprises en fonction de leur taille.

Pour cette raison, aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de cinquante salaries, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail.

Article 3 Date d'application et durée de l'avenant :

Le présent accord entrera en vigueur le 1er janvier 2019. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 Dépôt de l'accord et extension

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément aux articles L2231-5 et suivants du Code du Travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 5 décembre 2018 en 8 exemplaires originaux.

HJ NM
JG HD

Organisations patronales :

Fédération Française des Pressings et Blanchisseries (FFPB)

Monsieur RISSE
Par Délégation
Michel DURAL - Secrétaire Générale

Groupement des entreprises industrielles de services textiles (GEIST)

Madame MATIGNON

Organisations salariales :

CFTC – CMTE (Chimie, Mines, Textile, Energie)

Monsieur DLUZNY

THCB - CGT (Textile, Habillement, Cuirs, Blanchisserie)

Madame BOULOU
P.O.

JG.

JG.